



Pas de voix prépondérante du président d'une association en cas de scrutin secret

Fiche pratique publié le 04/04/2017, vu 1548 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsque le vote est à bulletin secret, le président du conseil d'administration d'une association ne peut pas utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix. A défaut, il lèverait le secret sur son vote.

Lorsque le vote est à bulletin secret, le président du conseil d'administration d'une association ne peut pas utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix. A défaut, il lèverait le secret sur son vote.

Le résultat d'un vote effectué à bulletin secret est de quatre voix pour, quatre voix contre et deux abstentions. Usant de la prérogative prévue par les statuts, le président accepte d'utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix, après relecture des statuts par deux administrateurs et avec l'accord de tous sur ce point technique. Son vote étant « pour » la délibération, le vote « pour » est majoritaire.

Pour les juges, les membres du conseil d'administration ayant décidé de recourir au vote à bulletin secret, le principe du secret s'impose à tous ; en l'absence de disposition contraire, le secret du scrutin, destiné à assurer la parfaite égalité de droits des votants par l'anonymat de leur vote, ne peut être levé par quiconque, y compris par le président pour la mise en œuvre de la prépondérance de sa voix en cas de partage.

Cette mise en œuvre suppose en effet que le vote du président soit connu dans le cadre d'un scrutin public permettant, en cas de partage des voix, de faire prévaloir la sienne.

C'est donc à tort que le président a levé le secret sur son vote et la décision ne peut donc pas être considérée comme adoptée (CA Bordeaux 12-1-2017 n° 14/06746).

http://www.assistant-juridique.fr/regles_assemblee_generale_association.jsp

Guides juridiques :

- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Révoquer le dirigeant d'une association](#)
- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)

Fiches juridiques :

- [Assemblée générale d'une association loi 1901 : quand la convoquer ?](#)
- [Assemblée générale d'une association loi 1901 : comment la convoquer ?](#)
- [Voter par procuration en assemblée générale : est-ce possible ?](#)
- [Procès-verbal de l'assemblée générale d'une association : comment le rédiger ?](#)